

DECRET N° 2001-627 du 31 Décembre 2001
portant rectificatif de grade
au Décret n°2001-145 du 6 avril
2001, relatif à l'inscription
au Tableau d'Avancement des of-
ficiers des Forces Armées Congo-
laises, de la Gendarmerie Natio-
nale et de la Police Nationale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VISAS:** Vu l'Acte Fondamental;
Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;
- DCF/
DGAF** Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;
Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;
Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;
Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;
Vu le Décret n°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée;
Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense;
- DBF/
DGAF** Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;
Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°99/2 du 12 janvier 1999, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°2001-145 du 6 avril 2001, portant inscription au Tableau d'Avancement des officiers des Forces Armées Congolaises, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale;
Vu le Décret n°95-105 du 13 juin 1995, portant inscription au Tableau d'Avancement de l'année 1995 des officiers des Forces Armées Congolaises, de la Gendarmerie Nationale, de la Direction Générale de la Police Nationale et de la Direction de la Surveillance du Territoire.

.../...

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECRETE:

Article Premier: Sont inscrits au Tableau d'Avancement des officiers des Forces Armées Congolaises, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale au titre de l'année 2000.

SECTION 3: DETACHES HORS STRUCTURES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES:

AU LIEU DE:

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT:

II/-CONTROLE SPECIAL DPMA:

-Contrôle Spécial DPMA:

a)-Fusilier Marin:

Sous-Lieutenant NGOYI Yves Parfait

CS/DPMA

LIRE:

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU (CAPITAINE):

II/-CONTROLE SPECIAL DPMA:

-Contrôle Spécial DPMA:

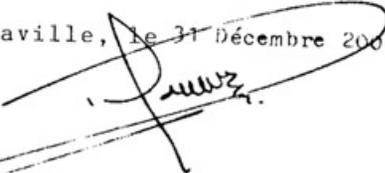
a)-Fusilier Marin:

Enseigne de Vaisseau de 1^oCl.(Lieutenant) NGOYI (Yves Parfait) CS/DPMA

Article 2: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret en ce qui concerne l'intéressé.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel:et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2001

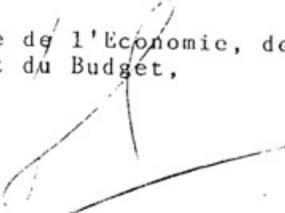

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-


Mathias D Z O N.-